

REGLES DE REFERENCE A L'ACCREDITATION SEMAM ET AUX ACCORDS DE RECONNAISSANCE INTERNATIONAUX

A 218.02

Historique des modifications

Indice de Révision	Date d'approbation	Motif de la révision
00	09/2010	Il s'agit de la première version du document
01	09/2012	Révision intégrale du document et changement de son code d'identification suite à la création des nouveaux symboles SEMAM pour les OEC
02	01/2023	Mise en conformité avec le référentiel NM ISO/IEC 17011 :2018

Diffusion

En diffusion contrôlée :

- Personnel SEMAM
- Les membres du COMAM
- Les membres des commissions sectoriels d'accréditation
- Les évaluateurs
- Les organismes accrédités

En diffusion non contrôlée

- Tout demandeur

Table des matières

Table des matières	2
1. Objet	3
2. Références Normatives	3
3. Lignes Directrices Générales	3
3.1 Le concept de référence à l'accréditation.....	3
3.2 Règles générales.....	4
4. Principes généraux et conditions d'utilisation du symbole d'accréditation SEMAC en tant que mode de référence à l'accréditation	5
4.1 Symboles d'accréditation SEMAC	5
4.2 Conditions d'utilisations	6
5. Modalités particulières de référence à l'accréditation sur les rapports d'essais, d'inspection ou certificat d'étalonnages	6
5.1 Rapports	6
5.2 Résultats non couverts par l'accréditation.	7
5.3 Sous-traitance.....	7
5.4 Rapports électroniques	7
5.5 Dispositions spécifiques pour les laboratoires d'essais.....	7
5.6 Dispositions spécifiques pour les laboratoires d'étalonnages.....	7
5.7 Dispositions spécifiques pour l'inspection.....	8
6. Modalités particulières de référence à l'accréditation sur les certificats délivrés par les organismes de certification, les fournisseurs de matériaux de référence, les rapports délivrés par les organisateurs de programmes d'aptitudes, les Avis délivrés par les organismes de Validation/Vérification.....	9
7. Modalités particulières de référence à l'accréditation sur des supports autres que les rapports ou certificats émis par les organismes accrédités.....	9
7.1 Types de documents et support	9
7.2 Activités accréditées et non accréditées	9
7.3 Propositions de services et devis.....	9
7.4 Autres usages.....	9
8. Utilisation abusive du symbole d'accréditation ou de la référence à l'accréditation	10
9. Sanctions en cas d'abus d'utilisation du symbole d'accréditation ou de la référence à l'accréditation	10
10. Utilisation du Symbole combiné ILAC / IAF	10
10.1 Symbole combiné ILAC MRA-SEMAC	10
10.2 Symbole combinée IAF MLA-SEMAC.....	111
10.3 Les OECs autorisés à utiliser les Symboles combinés doivent se conformer aux exigences suivantes selon le cas:	111
10.4 L'OEC accrédité ne doit pas utiliser les Symboles combinés ILAC ou IAF sans le symbole d'accréditation SEMAC et le numéro d'accréditation.	111
10.5 L'OEC accrédité ne doit pas utiliser les Symboles combinés sans l'autorisation écrite de SEMAC. ...	111
11. Surveillance de l'usage des symboles SEMAC et des Symboles combinés ILAC ou IAF et de la référence à l'accréditation.	111

1. Objet

Ce document a pour objet de préciser les droits et règles de référence à l'accréditation SEMAM et aux accords de reconnaissance internationaux.

2. Références Normatives

- NM ISO/IEC 17011 : Exigences pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité ;
- ARAC PR 009 : PROCEDURE FOR USE OF ARAC LOGO ;
- ILAC P8: ILAC Mutual Recognition Arrangement: requirements and guidelines for the use of accreditation symbols and for claims of accreditation status by accredited laboratories" ;
- ILAC-R7 : Rules for the Use of the ILAC MRA Mark ;
- ILAC-R4: Use of the ILAC Logo and Tagline ;
- IAF PL 8: Rules for the Use of the IAF Logo ;
- IAF ML 2: General Principles on the Use of the IAF MLA Mark ;
- A 112 : Procédure de suspension, de retrait et de réduction de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

3. Lignes Directrices Générales

SEMAM recommande aux OEC accrédités de faire référence à leur accréditation sur les rapports et les certificats qu'ils émettent ainsi que sur certains documents à caractère plus général ou commercial, tout en respectant les dispositions reprises dans le présent document.

La référence à l'accréditation peut prendre la forme du symbole d'accréditation SEMAM ou d'une formule appropriée et dans tous les cas, le numéro d'accréditation de l'organisme accrédité devra être mentionné.

L'utilisation dudit symbole ou tout autre moyen de référence à l'accréditation sur les rapports et certificats est la seule garantie pour le client que le rapport ou certificat est couvert par l'accréditation. Lors de ses évaluations d'accréditation, SEMAM part du principe que les activités reprises au domaine d'application de l'accréditation sont exécutées dans le respect des conditions d'accréditation, que le rapport ou certificat présentant les résultats de ces activités fassent ou non référence à l'accréditation. C'est uniquement au cas où l'organisme peut démontrer l'existence d'un accord explicite du client par écrit pour l'exécution de l'activité en dehors des conditions d'accréditation que l'activité pourra être réputée comme non couverte par l'accréditation.

3.1 Le concept de référence à l'accréditation.

Le concept s'applique à tout type d'action et de moyen matériel adopté par l'organisme accrédité pour mentionner et faire connaître son statut d'accréditation.

Sont donc visées entre autres :

- ✓ les communications par voie écrite, orale ou utilisant des moyens de transmission électronique ou des moyens audiovisuels ;
- ✓ les mentions sur les rapports d'étalonnage, d'essais/d'analyse, d'inspection, d'essai d'aptitude, les certificats de matériaux de référence, les Avis de Validation/Vérification et les certificats émis par les organismes de certification ;
- ✓ la référence à l'accréditation via l'utilisation du symbole d'accréditation (voir chapitre 4).
- ✓ les mentions sur le papier à en-tête et les documents ou supports informatifs, commerciaux ou publicitaires (voir sous-chapitre 7.1).

Lorsqu'il n'est pas possible d'afficher le symbole d'accréditation pertinent, l'OECE est autorisé, sans variation, à utiliser la phrase correspondante avec le numéro d'accréditation conformément aux exemples suivants:

- «Un laboratoire d'étalonnage accrédité par SEMACE, N °»
- «Un laboratoire d'essais accrédité par SEMACE, N °».
- «Un laboratoire médical accrédité par SEMACE, N °»
- «Un organisme d'inspection accrédité SEMACE, N °»
- «Un organisme certificateur accrédité SEMACE pour les systèmes de management de la qualité (SMQ), N °»
- «Un organisme certificateur accrédité SEMACE pour les systèmes de management environnemental (SME), N °»
- «Un organisme certificateur accrédité SEMACE pour les systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail (SMSST), N °»
- «Un organisme certificateur accrédité SEMACE pour les systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires (SMSDA), N °»
- «Un fournisseur de programmes d'essais d'aptitude accrédité par SEMACE, N °»
- «Un organisme de validation/vérification accrédité SEMACE, N °....»
- «Un Producteur de matériaux de référence certifié accrédité par SEMACE, N ° »
- «Un organisme certificateur accrédité SEMACE pour le personnel, N °»
- «Un organisme certificateur accrédité SEMACE pour les produits, N °»

3.2 Règles générales

L'organisme accrédité est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- ✓ il ne peut déclarer qu'il est accrédité que pour les activités pour lesquelles l'accréditation a été délivrée et quand les prestations sont exécutées en conformité avec les critères d'accréditation ;
- ✓ Le Symbole d'accréditation SEMACE ne doit pas être utilisé par les organismes dont la procédures d'accréditation a été engagé mais n'a pas encore aboutit à une décision ;
- ✓ Le Symbole d'accréditation SEMACE doit être utilisé par l'organisme accrédité uniquement sous le nom pour lequel l'accréditation a été délivrée ;
- ✓ si un organisme possède plusieurs sites d'exploitation dont au moins un n'est pas accrédité, seuls les sites accrédités peuvent faire référence à l'accréditation. Lors de l'émission d'un document commun à plusieurs sites, il y a lieu de mentionner clairement quels sites sont accrédités et de signaler que les domaines d'application sont disponibles sur demande ;
- ✓ si une filiale appartenant à un groupe est accréditée, il ne peut y avoir aucune confusion concernant la filiale accréditée. Les communications ne peuvent impliquer les autres filiales non accréditées. Lors de l'émission d'un document commun, la liste des filiales accréditées doit être incluse ;
- ✓ il ne peut faire référence à l'accréditation d'une manière susceptible de porter préjudice à la réputation du SEMACE ;
- ✓ il ne peut faire aucune déclaration se rapportant à l'accréditation que le SEMACE pourrait raisonnablement considérer comme trompeuse ;
- ✓ il ne peut, par le biais de la référence à l'accréditation, donner l'impression que le SEMACE peut être tenu pour responsable des résultats de l'évaluation de la conformité, ou pour toute opinion ou interprétation dérivée de ces résultats, ou que le SEMACE approuve un produit testé, étalonné ou inspecté ou certifié, ou matériel de référence ou programme d'essais d'aptitude ou avis de validation/vérification;
- ✓ il ne peut suggérer l'approbation par le SEMACE d'un instrument étalonné, d'un objet, produit ou processus soumis à essai, inspection, ou à certification ;
- ✓ il est tenu de fournir les informations relatives à l'accréditation mis à sa disposition par le SEMACE (Ces informations peuvent être fournies dans un certificat d'accréditation ou par d'autres moyens appropriés par exemple sur un support électronique):
 - en réponse à toute demande d'information émanant de tiers ;
 - en complément à toute offre de service personnalisée se référant à l'accréditation ;

- ✓ aucune référence à l'accréditation d'un organisme impliqué dans les essais ou les inspections d'un produit ne peut être associée à ce produit à des fins commerciales, et ce, en vue d'éviter toute confusion avec un processus de certification du produit ;
- ✓ il doit cesser immédiatement de faire tout type de référence à son accréditation dès que celle-ci n'est plus effective (retrait ou renoncement) et l'interdiction de faire référence à l'accréditation ne vise que cette activité.
- ✓ Les organismes de certification doivent également s'assurer que leurs clients cessent toute référence à l'accréditation.
- ✓ En cas de suspension, l'interdiction momentanée est faite à l'organisme accrédité, pour les activités visées par la suspension :
 - de se référer à son statut d'organisme accrédité ;
 - d'émettre des rapports d'étalonnage, d'essais ou d'inspection couverts par l'accréditation ;
 - d'émettre des certificats de matériaux de référence, des rapports de programmes d'aptitudes, des Avis de Validation/Vérification et autres certificats couverts par l'accréditation dans le cas spécifique de tout nouveau contrat de certification. Cela signifie que l'organisme peut continuer à suivre des contrats existant jusqu'à la fin de la période de suspension ou, le cas échéant, la période de prolongation de contrat.

4. Principes généraux et conditions d'utilisation du symbole d'accréditation SEMAM en tant que mode de référence à l'accréditation

4.1 Symboles d'accréditation SEMAM

Les symboles d'accréditation du SEMAM font l'objet d'un enregistrement officiel auprès de l'OMPIC.

Ces symboles sont représentés par les figures ci-dessous.



SYMBOLE RELATIF A L'ACCREDITATION DES
LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE



SYMBOLE RELATIF A L'ACCREDITATION DES
ORGANISMES D'INSPECTION



SYMBOLE RELATIF A L'ACCREDITATION DES
LABORATOIRES D'ETALONNAGE



SYMBOLE RELATIF A L'ACCREDITATION DES
LABORATOIRES D'ESSAIS



SYMBOLE RELATIF A L'ACCREDITATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS DE PRODUITS



SYMBOLE RELATIF A L'ACCREDITATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS DE PERSONNES



SYMBOLE RELATIF A L'ACCREDITATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS DES SYSTEMES DE MANAGEMENTS

4.2 Conditions d'utilisations

Les OECs accrédités n'ont pas le droit d'utiliser le Logo du SEMAM ou du Ministère de l'industrie et commerce. Toutefois, le symbole d'accréditation SEMAM, en tant que moyen de référence à l'accréditation, peut être utilisé par les organismes accrédités, durant la période de validité de leur accréditation, moyennant le respect de l'ensemble des conditions reprises dans le présent document.

Ce symbole ne peut être utilisé par un organisme accrédité que si :

- ✓ le logo propre et/ou la dénomination de l'organisme figure(nt) sur le document ;
- ✓ l'identification univoque d'accréditation, qui reprend une référence adéquate à l'application d'accréditation, est repris sous le symbole d'accréditation ;
- ✓ les couleurs spécifiques du symbole sont respectés.

Le symbole peut toutefois être utilisé en noir sur blanc ou dans la teinte dominante d'un document pré-imprimé. Les versions embossées, en relief ou estampées sont autorisées.

Des modèles du symbole sur supports informatiques susceptibles d'être utilisés à des fins de reproduction ou impression peuvent être obtenus auprès du SEMAM.

Les dimensions normales du symbole, lorsqu'il est imprimé sur des feuilles de format A4 sont celles de la figure ci-dessus. Ces dimensions peuvent toutefois être modifiées, à condition de :

- respecter la forme et la lisibilité du symbole ;
- restent inférieures aux dimensions du logo propre de l'organisme.

Des maquettes sur support informatique susceptibles d'être utilisées à des fins de reproduction ou impression peuvent être obtenues auprès du SEMAM.

5. Modalités particulières de référence à l'accréditation sur les rapports d'essais, d'inspection ou certificat d'étalonnages

5.1 Rapports

Afin d'attester du respect des conditions d'accréditation, une référence à l'accréditation peut figurer sur tout rapport d'essais, d'étalonnage ou d'inspection comportant des résultats couverts par l'accréditation. Le contenu et la présentation du rapport doivent être conformes aux exigences d'accréditation. Le rapport doit être signé par le

ou les signataires autorisés conformément aux dispositions documentées de l'organisme (voir également sous-chapitre 5.7).

5.2 Résultats non couverts par l'accréditation.

Si le document mentionne également des résultats d'essais, d'étalonnage ou d'inspection non couverts par l'accréditation, ceux-ci doivent être clairement identifiés (par exemple par un * et un renvoi en bas de page « essai/étalonnage/inspection/validation/vérification non couvert par l'accréditation»). La référence à l'accréditation sur un rapport d'essai ou d'inspection quand aucun résultat n'est couvert par l'accréditation est interdite. La référence à l'accréditation sur un rapport d'étalonnage n'est autorisée que si la majorité des résultats sont couverts par l'accréditation.

5.3 Sous-traitance

Des résultats d'essais, d'étalonnages ou d'inspections, normalement couverts par l'accréditation mais exceptionnellement sous-traités, peuvent être mentionnés dans un rapport faisant référence à l'accréditation pour autant :

- ✓ que les exigences d'accréditation spécifiques en cas de sous-traitance aient été respectées, en particulier en ce qui concerne la compétence du sous-traitant et l'information du client ;
- ✓ que ces résultats soient clairement identifiés comme ayant été sous-traités. Si le rapport émis par l'organisme accrédité ne comporte que des résultats relatifs à des essais, étalonnages ou inspections sous-traités, toute référence à l'accréditation est interdite.
- ✓ L'OEC accrédité assume l'entière responsabilité de tout travail sous-traité ;
- ✓ L'OEC accrédité doit obtenir l'approbation du sous-traitant pour rapporter des extraits du rapport / certificat du sous-traitant dans le rapport / certificat de l'OEC.

5.4 Rapports électroniques

En cas de transmission électronique, l'organisme accrédité doit développer et mettre en place les mécanismes nécessaires pour :

- ✓ maintenir l'intégrité des rapports et certificats ;
- ✓ permettre l'identification des activités couvertes par l'accréditation.

L'accord préalable du client sur les modalités de transmission est requis.

5.5 Dispositions spécifiques pour les laboratoires d'essais

En ce qui concerne les essais, les avis et interprétations qui ne font pas partie intégrante d'une méthode d'essai peuvent être reprises dans un rapport faisant référence à l'accréditation, à condition que :

- ✓ le laboratoire satisfasse aux exigences spécifiques de la norme NM ISO/IEC 17025 en la matière ;
- ✓ les avis et interprétations soient basées sur des résultats couverts par l'accréditation ;
- ✓ le laboratoire ait documenté et mis en place des dispositions spécifiques pour attester de la conformité aux exigences spécifiques de la norme NM ISO/IEC 17025 en ce qui concerne les opinions et interprétations.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le laboratoire doit inclure une clause de décharge spécifiant que les avis ou interprétations émises ne sont pas couvertes par l'accréditation ou les mettre dans un rapport à part.

5.6 Dispositions spécifiques pour les laboratoires d'étalonnages.

En complément au rapport émis après un étalonnage réalisé sous régime d'accréditation, le laboratoire d'étalonnage accrédité peut, sous réserve de l'accord du client, apposer une étiquette d'étalonnage sur un équipement qu'il a étalonné en utilisant des méthodes d'étalonnage couvertes par sa portée d'accréditation.

Le laboratoire d'étalonnage doit utiliser une étiquette dans les conditions suivantes :

- sur un instrument de mesure pour lequel le laboratoire a délivré un certificat d'étalonnage SEMAM pour l'étalonnage de l'instrument mentionné sur l'étiquette ;
- le laboratoire est accrédité SEMAM pour les étalonnages auxquels il est fait référence ;
- l'étiquette ne concerne que l'étalonnage effectué à la date indiquée sur l'étiquette ;
- l'étiquette n'implique pas le respect d'une spécification, l'approbation de la qualité ou la permanence de l'étalonnage ; et
- lors du réétalonnage de l'instrument, l'étiquette précédente doit être retirée et remplacée par une nouvelle étiquette relative au dernier étalonnage.

Les étiquettes d'étalonnage contenant le symbole d'accréditation ne doivent pas donner l'impression que SEMAM a approuvé ou étalonné l'équipement.

Le laboratoire accrédité est responsable du stockage et de l'utilisation correctement contrôlés des étiquettes.

Au minimum, les informations suivantes doivent être marquées de manière visible, lisible et indélébile sur l'étiquette :

- ✓ le nom du laboratoire d'étalonnage et son numéro d'accréditation ;
- ✓ l'identification de l'instrument ;
- ✓ la date de l'étalonnage ;
- ✓ une référence au rapport d'étalonnage concerné.

Remarque 1: l'étiquetage d'étalonnage ne doit contenir aucune recommandation concernant l'intervalle d'étalonnage, sauf si cela a été convenu avec le client.

Remarque 2: les autorités de régulation peuvent exiger que des informations supplémentaires figurent sur l'étiquette.

Lorsque la gravure d'une étiquette de conception approuvée sur un équipement (par exemple de la verrerie volumétrique) est requise, tous les détails doivent être soumis à SEMAM pour approbation préalable.

Lorsqu'il n'est pas pratique d'apposer une étiquette sur un instrument étalonné (par exemple des cales de jauge), l'étiquette peut être apposée sur le récipient. L'étiquette doit être placée dans une position où elle est clairement visible lorsque l'instrument est en cours d'utilisation. La conception de l'étiquette, le matériau et la méthode de fixation doivent être tels qu'ils n'affectent pas les performances de l'instrument et peuvent être remplacés par une nouvelle étiquette lorsque l'instrument est ré-étalonné.

5.7 Dispositions spécifiques pour l'inspection.

En complément au rapport émis après une inspection réalisée sous régime d'accréditation, l'organisme d'inspection accrédité peut apposer une étiquette d'inspection contenant le symbole d'accréditation sur les éléments inspectés en utilisant les services d'inspection couverts par sa portée d'accréditation.

Les étiquettes d'inspection contenant le symbole d'accréditation ne doivent pas donner l'impression que SEMAM a approuvé ou inspecté l'article.

L'étiquette doit clairement indiquer que l'article a été inspecté, par exemple « inspecté par.., » ou « inspecté le... » etc.

En outre, les informations suivantes doivent être marquées de manière visible, lisible et indélébile sur l'étiquette :

- ✓ le nom de l'organisme d'inspection et son numéro d'accréditation ;
- ✓ l'identification de l'instrument ;
- ✓ la date d'inspection ;
- ✓ une référence au rapport d'inspection concerné.

L'organisme d'inspection accrédité est responsable du stockage et de l'utilisation correctement contrôlés des étiquettes.

6. Modalités particulières de référence à l'accréditation sur les certificats délivrés par les organismes de certification, les fournisseurs de matériaux de référence, les rapports délivrés par les organisateurs de programmes d'aptitudes, les Avis délivrés par les organismes de Validation/Vérification

Les organismes de certification et les fournisseurs de matériaux de référence accrédités ne peuvent émettre des certificats faisant référence à l'accréditation que dans les domaines pour lesquels ils sont accrédités. De même, les organisateurs de programmes d'aptitudes et les organismes de Validation/Vérification accrédités ne peuvent émettre des rapports ou Avis de Validation/Vérification faisant référence à l'accréditation que dans les domaines pour lesquels ils sont accrédités.

7. Modalités particulières de référence à l'accréditation sur des supports autres que les rapports ou certificats émis par les organismes accrédités

7.1 Types de documents et support

Les organismes accrédités sont autorisés à faire référence à l'accréditation sur leur papier de transmission et autres documents postaux et sur des documents informatifs, commerciaux et publicitaires à condition que l'information transmise ait un caractère général ou concerne clairement le type d'évaluation de la conformité couvert par l'accréditation. Dans cette optique, la référence à l'accréditation peut également apparaître sur les véhicules utilisés par les organismes accrédités dans le cadre des activités accréditées.

En ce qui concerne :

- ✓ les documents généraux (papier à en-tête) des organisations ou institutions avec lesquelles l'organisme accrédité peut être affilié ;
- ✓ les documents spécifiques (ex : offres, factures ...) émis concernant des activités non couvertes par l'accréditation ; la référence à l'accréditation ne peut pas apparaître ou l'organisme est tenu de mentionner une clause de décharge libellée comme suit : « *L'accréditation SEMAM-xxxx ne couvre pas les activités dont mention dans ce document* ».

La référence à l'accréditation ne peut pas apparaître sur les cartes de visite du personnel de l'organisme accrédité.

7.2 Activités accréditées et non accréditées

En choisissant les modalités de référence à l'accréditation, l'organisme accrédité doit veiller à éviter toute confusion entre activités accréditées et non accréditées. Cette disposition doit particulièrement être prise en considération par les organismes dont une partie seulement des activités est couverte par l'accréditation.

7.3 Propositions de services et devis

En ce qui concerne les propositions de services et les devis présentés avec une référence à l'accréditation, il est nécessaire de préciser les activités qui seront, ou non, couvertes par l'accréditation.

7.4 Autres usages

Tout usage de la référence à l'accréditation dans des conditions qui ne sont pas établies dans ce document doit faire l'objet d'une autorisation écrite du SEMAM.

8. Utilisation abusive du symbole d'accréditation ou de la référence à l'accréditation

Les cas suivants constituent une infraction et sont passibles de sanctions :

- L'utilisation abusive du symbole d'accréditation SEMAC ou la référence à l'accréditation par des organismes accrédités, pour des domaines non accrédités;
- L'utilisation du symbole d'accréditation ou la référence à l'accréditation lorsqu'un OEC ou des parties de son domaine d'accréditation ont été suspendues ou son accréditation retirée;
- Fausse déclaration des données d'un OEC accrédité; et
- L'utilisation du symbole d'accréditation SEMAC ou la référence à l'accréditation par des OECs non accrédités par SEMAC.

9. Sanctions en cas d'abus d'utilisation du symbole d'accréditation ou de la référence à l'accréditation

Le SEMAC doit prendre les mesures appropriées pour faire face à l'utilisation incorrecte ou abusive des symboles d'accréditation SEMAC ou aux déclarations d'accréditation trompeuses ou non autorisées.

Tout cas pressenti comme un abus d'usage **du symbole d'accréditation ou de la référence à l'accréditation** est examiné par le SEMAC, deux cas se présentent :

- ✓ En cas d'abus mineur, le SEMAC notifie à l'organisme accrédité une injonction de se conformer aux dispositions du présent document par le biais d'actions correctives.
- ✓ En cas d'abus majeur ou récurrent, le SEMAC peut, sur avis motivé, décider de :
 1. soumettre l'organisme à des dispositions complémentaires ;
 2. suspendre l'accréditation à l'organisme, pour une période déterminée ;
 3. prononcer un retrait de l'accréditation.

La décision prise par le SEMAC, ainsi que les modalités d'introduction d'un appel, sont communiquées à l'organisme accrédité.

Nonobstant les dispositions reprises si dessus, le SEMAC peut demander la publication de la faute commise et engager les démarches nécessaires auprès des tribunaux pour tout abus d'usage **du symbole d'accréditation ou de la référence à l'accréditation** qui ne respecterait pas les exigences du présent document ou provoquerait une confusion.

10. Utilisation du Symbole combiné ILAC / IAF

Cette section définit les conditions d'utilisation du Symbole combiné ILAC MRA-SEMAC et du Symbole combinée IAF MLA-SEMAC et ne sera appliquée qu'une fois le SEMAC aurait signé les accords de reconnaissance MRA de l'ILAC et MLA de l'IAF.

10.1 Symbole combiné ILAC MRA-SEMAC

- Le Symbole combiné ILAC MRA-SEMAC est le logo ILAC MRA utilisé en combinaison avec le symbole d'accréditation SEMAC que l'OEC accrédité est autorisé à utiliser.
- Seuls les laboratoires d'essais, d'étalonnage et médicaux, et les organismes d'inspection accrédités pour un périmètre auquel SEMAC est signataire de l'accord de reconnaissance MRA de l'ILAC sont autorisés à utiliser le Symbole combiné ILAC MRA-SEMAC, sous réserve de l'approbation de SEMAC.

- L'OEC n'autorisera pas ses clients à utiliser le Symbole combinée IAF MLA-SEMAC.
- Un exemple du Symbole combiné ILAC MRA-SEMAC est présenté ci-dessous :



10.2 Symbole combinée IAF MLA-SEMAC

- Le Symbole combinée IAF MLA-SEMAC est le logo IAF MLA utilisé en combinaison avec le symbole d'accréditation SEMAC.
- Seuls les organismes de certification accrédités pour un périmètre auquel SEMAC est signataire de l'accord de reconnaissance MLA de l'IAF sont autorisés à utiliser le Symbole combinée IAF MLA-SEMAC, sous réserve de l'approbation de SEMAC.
- L'OEC n'autorisera pas ses clients à utiliser le Symbole combinée IAF MLA-SEMAC.
- Un exemple du Symbole combinée IAF MLA-SEMAC est présenté ci-dessous :



10.3 Les OECs autorisés à utiliser les Symboles combinés doivent se conformer aux exigences suivantes

- Les exigences telles que spécifiées dans ce document; et
- ILAC P8: ILAC Mutual Recognition Arrangement: requirements and guidelines for the use of accreditation symbols and for claims of accreditation status by accredited laboratories";
- IAF ML2: General Principles on the Use of the IAF MLA Mark - pour les organismes de certification accrédités; ou
- ILAC R7: Rules for the Use of the ILAC MRA Mark - pour les laboratoires et les organismes d'inspection accrédités.

10.4 L'OEC accrédité ne doit pas utiliser les Symboles combinés ILAC ou IAF sans le symbole

10.5 L'OEC accrédité ne doit pas utiliser les Symboles combinés sans l'autorisation écrite de SEMAC.

11. Surveillance de l'usage des symboles SEMAC et des Symboles combinés ILAC ou IAF et de la référence à l'accréditation.

SEMAM surveillera l'utilisation des symboles SEMAM et des Symboles combinés ILAC ou IAF ainsi que la référence à l'accréditation lors des évaluations des OECs afin de s'assurer que l'OEC accrédité respecte les exigences y afférentes et assure un contrôle approprié de l'utilisation des symboles d'accréditation et la référence à l'accréditation.

Par ailleurs, le SEMAM procédera dans le cadre de cette surveillance à la vérification périodique (minimum chaque trimestre) du site web de l'OEC accrédité.

SEMAM se réserve le droit de suspendre, réduire ou retirer immédiatement le statut d'accréditation de l'OEC ne remplissant pas les exigences d'accréditation conformément à la Procédure de suspension, de renonciation et de retrait d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (A 112). L'OEC concerné doit informer ses clients concernés, sans délai excessif, de la suspension, de la réduction ou du retrait de son accréditation ainsi que des conséquences associées.